



REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale d'Evionnaz;
Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;
Sur la proposition du conseil bourgeoisial,

décide:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

- 1) Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
- 2) Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.
- 3) Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
- 4) La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Art. 3

- 1) Sont bourgeoisies d'Evionnaz les personnes inscrites au registre des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2) Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants d'Evionnaz, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

- 1) Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Evionnaz et occupant un appartement de façon indépendante.
- 2) Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Art. 6

La fortune de la bourgeoisie d'Evionnaz se compose notamment:

- des immeubles bâtis et non bâtis;
- des forêts;
- des alpages et pâturages;
- des capitaux et créances;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

- 1) Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:
 - être exploités par la bourgeoisie elle-même;
 - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...);
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
- 2) Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

- 1) La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.
- 2) En cas de participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées:
 - bourgeois domiciliés;
 - bourgeois non-domiciliés;
 - non-bourgeois domiciliés;
 - autres personnes.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

Art. 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoires bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A. FORETS

Art. 12

- 1) En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).
- 2) La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 13

- 1) Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.
- 2) L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal. Des dispositions spéciales

adoptées par l'assemblée bourgeoise règlent ces attributions, déterminent les ayants-droits et fixent les conditions.

B. ALPAGES

Art. 14

- 1) En règle générale, les alpages sont exploités en consortages constitués et régis par des statuts approuvés par le conseil bourgeois et homologués par le Conseil d'Etat.
- 2) Ces statuts doivent prévoir notamment:
 - les droits et obligations des consorts;
 - les dispositions d'organisation;
 - les règles d'exploitation et de gestion;
 - les mesures de police et pénalités;
 - le droit de recours au conseil bourgeois.

Art. 15

- 1) Seuls les bourgeois domiciliés peuvent devenir consorts.
- 2) Un bourgeois domicilié ne peut alper s'il n'est pas consort.
- 3) Exceptionnellement et pour autant que les conditions le permettent, le consortage pourra accepter du bétail de non-consorts, ceci en respectant les priorités suivantes :
 - bétail de bourgeois domiciliés;
 - bétail de bourgeois non-domiciliés;
 - bétail de non-bourgeois domiciliés.

Art. 16

Des dispositions spéciales approuvées par l'assemblée bourgeoise fixent les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, etc.

Art. 17

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

CHAPITRE V

Prestations en espèces

Art. 18

- 1) Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général (par exemple aide aux familles à revenus modestes, aide à la formation, aide à la construction de logements à caractère social, etc.).
- 2) La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

CHAPITRE VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Art. 19

- 1) La demande d'agrégation à la bourgeoisie d'Evionnaz doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
- 2) Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 20

La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Evionnaz. Celui-ci devra toutefois justifier d'affinités familiales, professionnelles ou culturelles particulières avec Evionnaz.

Art. 21

- 1) L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
- 2) Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête.
- 3) En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 22

- 1) L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 5 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
- 2) En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Art. 23

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 24

- 1) Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie d'Evionnaz.
- 2) Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 25

La bourgeoisie d'Evionnaz adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Art. 26

- 1) Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50,- à Fr. 5'000,-.
- 2) Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
- 3) Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 27

- 1) La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.
- 2) Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 25.02.1992

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 01.06.1992

BOURGEOISIE D'EVIONNAZ

Le Président
Mettan Nicolas

Le Secrétaire
Dubois Maurice

Homologué par le Conseil d'Etat le 26.08.1992

Avenant au règlement bourgeoisial d'Evionnaz relatif aux

TARIFS D'AGREGATION

En application de l'art. 23 du règlement bourgeoisial d'Evionnaz il est convenu les tarifs d'agrégation suivants:

Valaisan/Confédéré/ Etranger ayant obtenu la naturalisation facilitée	Domicilié depuis 5 ans au moins	Non domicilié - Domicilié depuis moins de 5 ans
Conjoint bourgeois	2'000.--	3'000.--
Conjoint non-bourgeois	3'000.--	4'000.--
Etranger	6'000.--	8'000.--

1. Demande d'agrégation individuelle d'un enfant mineur : 50% des tarifs ci-dessus.

2. Demande d'agrégation pour 2 membres ou plus de la même famille : taxes ci-dessus majorées de 50%

Adopté en séance du conseil bourgeoisial les 25.02.1992 et 12.05.1992

Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 01.06.1992

BOURGEOISIE D'EVIONNAZ

Le Président

Mettan Nicolas

Le Secrétaire

Dubois Maurice

Homologué par le Conseil d'Etat le 26.08.1992

Avenant au règlement bourgeoisial d'Evionnaz relatif aux

PRESTATIONS EN NATURE

En application de l'art. 13 du règlement bourgeoisial d'Evionnaz il est convenu ce qui suit:

Art. 1

- 1) Tout ménage bourgeois selon le règlement, domicilié avant le 1er janvier de l'année en cours, peut bénéficier annuellement d'un lot de deux stères de bois d'affouage à des conditions préférentielles pour son usage personnel.
- 2) Le prix auquel le lot est mis à disposition des bénéficiaires est fixé chaque année.

Art. 2

- 1) Les ayant-droits peuvent obtenir des stères supplémentaires au prix de revient, en fonction du bois disponible. Il en est de même pour toute personne domiciliée dans la commune.
- 2) Le prix auquel les stères supplémentaires peuvent être acquis est fixé chaque année.

Art. 3

- 1) Le présent avenant abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux avantages accordés aux bourgeois domiciliés.
- 2) Il peut être revu en fonction de l'évolution des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie.
- 3) Toute modification du présent avenant relève de la compétence de l'assemblée bourgeoise.

Adopté en séance du conseil bourgeois les 25.02.1992 et 12.05.1992

Adopté par l'assemblée bourgeoise le 01.06.1992

BOURGEOISIE D'EVIONNAZ

Le Président

Mettan Nicolas

Le Secrétaire

Dubois Maurice

Homologué par le Conseil d'Etat le 26.08.1992